

ATTENDU QUE la subvention de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec avant le 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, sur les crédits prévus au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Santé et Services sociaux » étant entendu que le ministre versera 2 800 000 \$ de cette somme selon les conditions de la convention d'aide à intervenir entre ce dernier et la Ville de Québec pour l'exercice 2007-2008, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement de l'autre partie de cette subvention, soit 5 000 000 \$ selon les conditions de la convention d'aide à intervenir entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec pour l'exercice 2007-2008, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49194

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'ententes de contribution entre quinze agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative Soutien au réseautage et adaptation du système de santé et des services sociaux

ATTENDU QUE quinze agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, souhaitent conclure avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux des ententes de contribution concernant le financement de leurs projets, qui sont identifiés à cette annexe, portant sur l'amélioration de l'accès aux services de santé pour leur clientèle d'expression anglaise;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux a obtenu les sommes nécessaires pour financer des projets dans la cadre de son initiative Soutien au réseautage et adaptation du système de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes de contribution conclues par ces agences de la santé et des services sociaux avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient approuvées les ententes de contribution conclues entre les quinze agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux pour les projets identifiés à cette annexe, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes de contribution annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

N^o 1 : Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour le projet Faciliter l'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise dans le Bas Saint-Laurent ;

N^o 2 : Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean pour le projet Traduction en anglais du « Répertoire des ressources en santé et services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean » ;

N^o 3 : Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour le projet Suivi du Plan d'action découlant du Programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de la région de la Capitale-Nationale ;

N^o 4 : Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour le projet Suivi du programme d'accès aux services en langue anglaise ;

N^o 5 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour le projet Suivi du Programme d'accès régional aux services en langue anglaise – Agence de l'Estrie ;

N^o 6 : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour le projet Contribution au programme d'accès des services en langue anglaise : Implantation d'Écoles et milieux en santé ;

N^o 06-IS : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour le projet Info-Santé : Diffusion de la campagne de publicité pour le numéro 8-1-1 ;

N^o 7 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour le projet Suivi du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 8 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour le projet Suivi du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 9 : Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour le projet Suivi du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 11 : Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour le projet Suivi du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 12 : Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches pour le projet Programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 13 : Agence de santé et de services sociaux de Laval pour le projet Suivi du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 14 : Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour le projet Suivi pour l'implantation du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 15 : Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides pour le projet Traduction de documents dans les établissements désignés et indiqués dans le programme d'accès aux services en langue anglaise ;

N^o 16 : Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour le projet Suivi du Programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de la Montérégie.

49195

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention annuelle d'un montant maximum de 11 871 100 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;